



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
Mardi 3 juin 2014 A 20 H 30**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHEMINOT (Moselle)**

Présents : BARTHEL Gérald, COLIN Sébastien, HENOT François, KALIS Lionel, LORRAIN Michel, MATHIEU Isabelle, MORHAIN Gilbert, RENAUD Christophe, ROBIN Richard, SPIQUEL Sylvie, VINCENT Maria, VINCKEL Marie-Claire, BRASTEL Fabienne et PERRIN Yves

Absent excusé : GENIN Arnaud

Date de convocation : 27.05.2014

Délibération n°28 – indemnité de conseil :

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil municipal décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée à monsieur THOMAS Christian, Receveur municipal.
- De lui accorder également l'indemnité de confection de documents budgétaires pour un montant de 30,49€.

10 voix pour, 5 voix contre.

Délibération n°29 – subvention Union Nationale des Combattants :

Après l'exposé du Maire, il est décidé d'allouer une subvention de 200 € à l'Union Nationale des Combattants et du Souvenir Français.

Vote à l'unanimité.

Délibération n°30 – Aménagement de la RD 5 à Longeville les Cheminot :

Après l'exposé du Maire faisant suite à l'ouverture des plis suite à l'appel d'offre en procédure adaptée relatif à l'Aménagement de la RD 5 à Longeville, le Conseil municipal décide de retenir la société LTPE / CITEOS pour un montant de 159 956.00 € HT, soit 191 947.20 € TTC.

De plus, le Conseil municipal décide confier la mission SPS relative à ce dossier à l'entreprise ICL de Saint Julien les Metz pour un montant de 989.00 € HT soit 1 186.80 € TTC.

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer toutes les pièces de marché relatives à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

Délibération n°31 – Renouvellement poste ATSEM :

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de l'ouverture de classe programmée pour la rentrée 2014-2015, il convient de renforcer les effectifs du service Sanitaire et Social

Le Maire propose à l'assemblée :

La reconduction d'un emploi de D'ATSEM de 1^{ère} classe (Agent Spécialisé de 1^{ère} Classe des Ecoles Maternelles) à temps non complet 22.83/35^{ème (temps annualisé)} à compter du 01.09.2014 pour un an.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Sanitaire et Sociale, au grade d'ATSEM de 1^{ère} Classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de CAP Petite Enfance. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ATSEM de 1^{ère} classe sur la base du 3^{ème} échelon.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Sanitaire et Sociale, au grade d'ATSEM de 1^{ère} Classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de CAP Petite Enfance. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ATSEM de 1^{ère} classe sur la base du 3^{ème} échelon.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote à l'unanimité.

Délibération n°32 – Renouvellement tarifs périscolaire, ALSH et mercredis loisir 2014-2015 :

**TARIFS PERISCOLAIRE – MERCREDIS LOISIRS – ALSH DE CHEMINOT
DU 01 SEPTEMBRE 2014 AU 31 AOUT 2015
PERISCOLAIRE TARIF DE BASE :
LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI**

Quotient familial	Accueil du matin	Accueil cantine	De 15h30 à 16h	De 16 h à 17 h accueil du soir	De 16 h à 18 h accueil du soir	De 16 h à 18 h 30 accueil du soir
Moins de 500 €	1.70 €	8.00 €	Prise en charge communale *	1.70 €	3.40 €	3.95 €
Entre 500 et 999 €	1.85 €	8.20 €		1.85 €	3.75 €	4.30 €
Entre 1 000 et 1 499€	2.05 €	8.40 €		2.05 €	4.05 €	4.60 €
Au-delà de 1 500€	2.20 €	8.60 €		2.20 €	4.40 €	5.00 €

* Sous réserve d'une subvention ETAT + CAF

**PERISCOLAIRE TARIF ENFANT DE CHEMINOT
LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI**

Quotient familial	Accueil du matin	Accueil cantine	De 15h30 à 16h	De 16 h à 17 h accueil du soir	De 16 h à 18 h accueil du soir	De 16 h à 18 h 30 accueil du soir
Moins de 500€	1.55 €	7.30 €	Prise en charge communale *	1.55 €	3.10 €	3.60 €
Entre 500 et 999 €	1.70 €	7.50 €		1.70 €	3.40 €	3.90 €
Entre 1 000 et 1 499 €	1.85 €	7.70 €		1.85 €	3.70 €	4.20 €

Au-delà de 1 500 €	2.00 €	8.00 €			2.00 €	4.00 €	4.50 €
--------------------	--------	--------	--	--	--------	--------	--------

* Sous réserve d'une subvention ETAT + CAF

TARIF MERCREDIS LOISIRS

Quotient Familial	Accueil à la demi-journée Tarif enfant de Cheminot		Accueil à la demi-journée Tarif de base	
	Sans repas	Repas inclus	Repas inclus	Sans repas
Moins de 500 €	5.00 €	12.30 €	14.00 €	6.00 €
Entre 500 et 999 €	6.00 €	13.50 €	15.20 €	7.00 €
Entre 1 000 et 1 499 €	7.00 €	14.70 €	16.40 €	8.00 €
Au-delà de 1 500 €	8.00 €	16.00 €	17.60 €	9.00 €

TARIF ALSH

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI

Quotient Familial	Forfait à la semaine de 5 jours enfant de Cheminot	Forfait à la semaine de 5 jours Tarif de base
Moins de 500 €	71.00 €	81.00 €
Entre 500 et 1 000 €	76.00 €	86.00 €
Entre 1 000 et 1 499 €	81.00 €	91.00 €
Au-delà de 1 500 €	86.00 €	96.00 €

Toussaint : du 18.10.2014 au 02.11.2014

Hiver : du 07.02.2015 au 22.02.2015

Printemps : du 11.04.2015 au 26.04.2015

Eté : du 06.07.2015 au 31.07.2015

Sous réserves de modifications du calendrier des congés scolaire

Vote à l'unanimité.

Délibération n°33 – Délégation attribution et fonction au maire :

Modification de la délibération n°14 du 10.04.2014

Vu l'exposé du maire, le conseil municipal adopte à l'unanimité les points ci-dessous référencés

Article L2122-22

Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans le respect du Code des Marchés Publics, d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services et d'un montant qui ne doit pas excéder 450 000 € HT s'agissant de travaux, Ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 200 000 € par an ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ; soit dans la limite de 150 000€,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vote à l'unanimité

NOMS	Prénoms	Fonctions	Signatures
BARTHEL	Gérald	3ème adjoint	
BRASTEL	Fabienne	Conseillère	
COLIN	Sébastien	Conseiller	
GENIN	Arnaud	Conseiller	Excusé
HENOT	François	Maire	
KALIS	Lionel	Conseiller	
LORRAIN	Michel	Conseiller	
MATHIEU	Isabelle	Conseillère	
MORHAIN	Gilbert	Conseiller	
PERRIN	Yves	Conseiller	
RENAUD	Christophe	1er adjoint	
ROBIN	Richard	Conseiller	
SPIQUEL	Sylvie	2ème adjoint	
VINCENT	Maria	Conseillère	
VINCKEL	Marie Claire	Conseillère	